



81978 - Les prières surrogatoires qu'il est permis de faire pendant le temps de desapprobation de telles prières

question

Quel est le temps de desapprobation de la prière? Est-il permis de faire une prière surrogatoire pendant ce temps?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le temps d'interdiction de la prière peut être résumé en trois parties, ou cinq si on les explique exhaustivement.

-Il s'agit du temps qui s'étend de l'aube au lever du soleil puis du lever du soleil jusqu'à ce qu'il s'élève la longueur d'une lance, temps estimé à 12 minutes ou 15 par précaution.

-quand le soleil est au zénith jusqu'à ce qu'il s'incline.

-après la prière d'*asr* jusqu'au coucher du soleil

-quand le soleil commence à se coucher jusque sa disparition totale. Pour tout résumer, disons: de l'aube au moment où le soleil s'élève la longueur d'une lance; quand le soleil est au zénith jusque ce qu'il se incline; de la fin de la prière d'*asr* jusqu'au coucher du soleil. Voyez en les arguments dans la réponse donnée à la question n°[48998](#)

Deuxièmement, on interdit l'accomplissement de prières surrogatoires pendant les heures que voilà. Cette interdiction ne s'applique pas à l'accomplissement et au rattrapage d'une prière obligatoire.

En principe, la prière facultative est instituée en tout temps, vu la portée générale de cette parole



d'Allah le Très-haut: «Ô vous qui croyez ! Inclinez-vous, prosternez-vous, adorez votre Seigneur, et faites le bien. Peut-être réussirez vous ! » (Coran,22:77) et la portée générale de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) adressée à un homme qui lui avait rendu un service: « demande-moi quelque chose. »- « je voudrais rester en ta compagnie au paradis. »-« peut-tu demander autre chose? »-« je n'ai que ça à demander. »-« aide-moi en cela en te livrant à de fréquentes prosternations (prières) »

Voilà pourquoi, la prière facultative est recommandée à toute personne résidente ou en voyage, en dehors des cinq temps d'interdiction de la prière. » Extrait de *ach-charh al-moumtie* par Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

Troisièmement, un groupe d'ulémas a établi une exception concernant des sortes de prières surrogatoires pouvant être faites même en temps d'interdiction de la prière, à savoir:

1. la prière à faire suite à la circumambulation. Ceci est étayé par un hadith rapporté par at-Tirmidhi, 868 et an-Nassie, 2924, et Abou Dawoud,1894 et Ibn Madjah,1254 d'après Djoubayr ibn Mout'ime (p.A.a) selon lequel le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit: « ô enfants d'Abdou Manaf, n'interdisez à personne de faire le tour de cette Maison et de prier ensuite. Quelle que soit l'heure de la nuit ou du jour.» Ce hadith est vérifié par al-Albani dans *Sahih* d'at-Tirmidhi.
2. La répétition d'une prière obligatoire déjà faite en groupe. Celui qui a fait une telle prière puis se rend dans une autre mosquée où l'on est en train de faire la même prière est autorisé à y participer, même pendant le temps d'interdiction, mais à titre surrogatoire. Cela s'appuie sur ce hadith rapporté par at-Tirmidhi, 219 et par an-Nassaie,858 d'après Yazid ibn al-Aswad al-Amiry (p.A.a) selon lequel le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit à deux hommes qui n'avaient pas prié avec lui pour l'avoir déjà fait chez eux: « quand vous priez chez vous et retrouvez des gens en train de prier dans une mosquée, rejoignez - les. Cela vaut pour une prière surrogatoire pour vous. » Ce hadith est vérifié par al-Albani dans *Sahih* at-Tirmidhi.
3. Quand on est détourné de la prière surrogatoire quotidienne jusqu'à l'entrée du temps



d'interdiction ainsi que celle à faire au même titre après les deux prières obligatoires de l'après-midi. Dans ce cas, on peut faire les prières après celle d'*asr*. Cela est arrivé au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et il s'est comporté comme indiqué. » (rapporté par al-Boukhari,1233 et par Mouslim,834)

4. Celui qui arrive dans une mosquée le vendredi au moment où l'imam prononce son sermon, doit faire deux rakaa légères. Car al-Boukhari,931 et Mouslim,875 ont rapporté d'après Djabir (p.A.a) qu'un homme arriva un vendredi alors que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) prononçait son sermon. Il lui dit: « as-tu priée? »-« Non. » « alors lève-toi et fais une prière de deux rakaa. »
5. La prière à faire pour les morts peut être célébrée pendant les longs temps d'interdiction de la prière donc après le début de l'aube jusqu'au lever du soleil et après *asr* jusqu'au coucher du soleil.

Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «s'agissant de l'accomplissement de la prière faite pour les morts entre la prière du matin et le lever du soleil, et entre la prière d'*asr* et le coucher du soleil, il n'est l'objet d'aucune contestation. Pour Ibn al-Moundhir c'est unanimement accepté.

En revanche, cette prière est interdite au cours des trois temps cités dans le hadith d'Oqbah ibn Amir : « le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) nous a interdisait de faire la prière motuaire et d'enterrer nos morts à trois moments... Le fait de parler de prière et d'enterrement indique qu'il s'agit de la prière mortuaire.

Al-Athram dit: « j'ai demandé à Abou Abdoullah (l'imam Ahmad) si on pouvait faire la prière pour les morts après le lever du soleil. Et il a dit: « je n'aimerais pas qu'on le fasse, quand le soleil se lève. » Ensuite , il a cité le hadith d'Oqbah ibn Amer. On a rapporté de Djaber et d'Ibn Omar le même avis. Ce qui a été rapporté d'Ibn Omar est confirmé par Malick dans *al-Mouwatta*. Al-Khattabi dit que c'est l'avis de la plupart des ulémas. On a autorisé cette prière après les prières du matin et d'*asr* en raison de leur longueur qui fait susciter une crainte au sujet du retardement de la prière à faire pour le mort. Ce qui n'est pas le cas d'une prière qui prend peu de temps. » Extrait



succinct et modifié d'*al-Moughni*, 1/425.

Quatrièmement, une divergence de vues oppose les juristes à propos de certaines prières surrogatoires pour savoir si on peut les faire ou pas pendant les temps d'interdiction de la prière. C'est le cas de la prière à faire pour saluer la mosquée et celle à faire au sortir des ablutions. Les uns les autorisent pendant le temps d'interdiction de la prière. C'est la doctrine de Chafii (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et l'avis choisi par un groupe d'ulémas. C'est aussi l'avis le mieux argumenté. D'autres ulémas s'y opposent et ne font pas la distinction entre la prière surrogatoire liée à une justification spéciale et les autres. Voir la réponse donnée à la question n° [306](#).

Allah le sait mieux.